



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/24

Le 24 août 1995

Demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation au titre du
paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire
des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)

Le Samoa et les Iles Salomon demandent à intervenir

Aujourd'hui, 24 août 1995, les Gouvernements du Samoa et des Iles Salomon ont déposé l'un et l'autre une requête à fin d'intervention identique dans le cadre de la procédure concernant la demande d'examen de la situation présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (voir communiqué de presse n° 95/22 du 21 août 1995). Ces requêtes sont fondées sur l'article 62, paragraphes 1 et 2, du Statut de la Cour, dont le texte est ainsi libellé :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

Les Gouvernements du Samoa et des Iles Salomon indiquent dans leur requête que l'objet de leur intervention est «de protéger [leurs] intérêts d'ordre juridique en vertu du droit international et en vertu des traités applicables, par tous les moyens qu'ils peuvent invoquer en conformité avec le Statut de la Cour. Ces moyens comprennent l'intervention dans les cas où un intérêt d'ordre juridique de l'Etat est susceptible d'être affecté par la décision.» Ils visent «à faire connaître à la Cour [leurs] intérêts avant qu'une décision qui pourrait les affecter ne soit rendue, ainsi qu'à faire valoir le caractère collectif des obligations en cause». Les demandes d'intervention font également référence à la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires que la Nouvelle-Zélande a présentée.

*

Les Gouvernements du Samoa et des Iles Salomon ont aussi déposé l'un et l'autre une déclaration à fin d'intervention au sens de l'article 63 du Statut de la Cour «dans la mesure où l'interprétation d'une disposition quelconque de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, signée à Nouméa le 24 novembre 1986, est en cause».

Les déclarations à fin d'intervention font également référence au paragraphe 3 de l'article 82 du Règlement de la Cour, qui est ainsi libellé :

«3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut.»

L'article 63 du Statut de la Cour est ainsi libellé :

«1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.»
